



Conseil de sécurité

Distr. générale
1^{er} mars 2011
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo

1. À sa vingt-sixième réunion, le 8 septembre 2010, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a examiné le quatrième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/2010/369), qui porte sur la période allant d'octobre 2008 à décembre 2009 et a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. Une représentante de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé aux débats qui ont suivi.
2. On trouvera ci-après un résumé des principaux points abordés lors des échanges de vues des membres du Groupe de travail.
3. Les membres du Groupe de travail ont pris connaissance avec intérêt du rapport du Secrétaire général, établi en application des résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, et ont accueilli avec satisfaction l'analyse et les recommandations qui y figuraient.
4. Ils se sont déclarés préoccupés par l'aggravation de la situation des enfants dans le cadre du conflit qui se poursuivait en République démocratique du Congo, ceux-ci étant recrutés, souvent de manière répétée, utilisés, tués, mutilés et soumis à des violences sexuelles endémiques, notamment dans les Kivus, et ont fermement condamné les événements qui s'étaient produits sur le territoire de Walikale en août 2010.
5. Ils sont convenus de la nécessité de disposer d'une stratégie régionale concertée et renforcée pour remédier aux conséquences qu'ont les activités de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) sur les enfants de la région.
6. Ils ont souligné combien il importait de tenir responsables de leurs actes les auteurs de violences sexuelles et ont envisagé la possibilité de prendre des mesures ciblées à leur encontre; ont remercié Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, pour son action; et l'ont priée de continuer à communiquer toute information pertinente au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.



7. Ils ont instamment prié le Gouvernement de la République démocratique du Congo de s'acquitter sans plus tarder de l'engagement qu'il avait pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, en application des résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, et de s'assurer de leur libération immédiate des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC).

8. Ils se sont en dernier lieu félicités des mesures prises par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, y compris l'annonce, le 5 juillet 2009, de l'adoption d'une politique de « tolérance zéro » à l'égard de la violence sexuelle et ont souligné qu'il convenait d'appliquer sans exception cette politique.

9. La représentante de la République démocratique du Congo a :

a) Réaffirmé la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et la Représentante spéciale du Secrétaire général, en particulier en ce qui concerne l'adoption accélérée des derniers décrets portant application de la loi nationale de protection de l'enfance promulguée le 10 janvier 2009;

b) Exprimé la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de faire siennes et de mettre en pratique les conclusions du Groupe de travail (voir S/AC.51/2007/4; S/AC.51/2007/17 et S/AC.51/2009/3) et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (voir S/2006/389, S/2007/391, S/2008/693 et S/2010/369);

c) Déclaré regretter que toutes les violations n'aient pas été prises en compte dans le quatrième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo;

d) Noté que le Gouvernement de la République démocratique du Congo n'était pas resté inactif face aux violations et aux sévices commis sur la personne d'enfants et évoqué l'intégration accélérée des groupes armés dans les FARDC et l'aptitude du Gouvernement à déterminer si des enfants se trouvaient parmi les rangs des FARDC et, le cas échéant, à les libérer;

e) Rappelé l'existence de la loi n° 09/001 de 2009 interdisant l'emploi d'enfants dans les FARDC; rappelé également que, grâce à l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires présents sur le terrain, plus de 3 000 enfants avaient quitté les rangs des forces armées l'an dernier seulement; et fait savoir que la coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'ONU avait permis de libérer un plus grand nombre d'enfants des groupes armés et de les rapatrier dans des pays voisins;

f) Présenté les mesures que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a prises, en collaboration avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), depuis novembre 2009 pour combattre la violence sexuelle contre les mineurs et souligné que l'amélioration du système judiciaire et le renforcement des capacités de la police nationale étaient deux mesures essentielles visant à améliorer la protection de l'enfance.

10. À l'issue de la réunion et conformément au droit international applicable et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions

1612 (2005) et 1882 (2009), le Groupe de travail a décidé de prendre les mesures concrètes ci-après.

Déclarations publiques du Président du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail est convenu d'adresser, sous la forme de déclarations publiques faites en son nom par son président, des messages à toutes les parties au conflit armé de la République démocratique du Congo mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, en particulier les FARDC, l'ancien Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces de résistance patriotique en Ituri (FPRI), le Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), divers groupes Maï Maï et la Coalition des patriotes résistants congolais (PARECO) :

a) Appelant leur attention sur le fait que le Conseil de sécurité a reçu un quatrième rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo (S/2010/369);

b) Rappelant la ferme condamnation du Groupe de travail à l'égard du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des groupes armés au mépris du droit international applicable, ainsi que de tous les autres sévices et violations commis sur la personne d'enfants en République démocratique du Congo et se déclarant profondément préoccupé par le fait que les parties au conflit continuent de perpétrer des violations et sévices sur la personne d'enfants en République démocratique du Congo;

c) Accueillant avec satisfaction le rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2010/596) et se déclarant préoccupé par le fait que le Groupe ait constaté que des dirigeants de groupes armés congolais ainsi que deux chefs militaires des FARDC étaient directement ou hiérarchiquement responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants;

d) Rappelant que le Groupe de travail est disposé à communiquer au Conseil de sécurité des informations pertinentes en vue de l'aider à prendre des mesures ciblées à l'encontre d'auteurs de violations répétées;

e) Rappelant également que le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1952 (2010), de reconduire, jusqu'au 30 novembre 2011, les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par la résolution 1807 (2008), qui s'appliquent aux personnes et, le cas échéant, aux entités désignées par le Comité créé par la résolution 1533 (2004), dont :

i) Les responsables politiques et militaires opérant en République démocratique du Congo et recrutant ou employant des enfants dans les conflits armés en violation du droit international applicable;

ii) Les personnes opérant en République démocratique du Congo et commettant des violations graves du droit international impliquant des actes de violence dirigés contre des enfants ou des femmes dans des situations de conflit armé, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés;

f) Rappelant en outre que, le 13 août 2010, le Comité a actualisé la liste des personnes et entités visées par les mesures imposées aux paragraphes 13 et 15 de la

résolution 1596 (2005), telles que prorogées au paragraphe 3 de la résolution 1952 (2010), en y ajoutant des accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants portées contre neuf individus dont le nom y figurait déjà;

g) Soulignant en outre que, le 1^{er} décembre 2010, le Comité a inscrit sur sa liste de sanctions le nom de quatre autres individus, dont l'un est accusé d'être directement et hiérarchiquement responsable du recrutement d'enfants et du maintien d'enfants dans les troupes placées sous son commandement;

h) Les exhortant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants conformément au droit international applicable et à libérer tous les enfants qui se trouvent dans leurs rangs de telle façon que ces mesures puissent être effectivement confirmées par l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies;

i) Soulignant que le Conseil compte que lorsque le Gouvernement de la République démocratique du Congo adoptera un plan d'action, tous les groupes qui auront été intégrés dans les FARDC appliqueront immédiatement ce plan, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, et insistant sur le fait que cette application devra être confirmée par l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies;

j) Demandant instamment à tous les groupes armés non étatiques de mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants, aux meurtres et mutilations d'enfants, ainsi qu'aux viols et autres formes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants et d'engager un dialogue avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'établir et de mettre en œuvre des plans d'action visant à faire cesser ces violations, en application des résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité.

Recommandations à l'intention du Conseil de sécurité

12. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette les lettres qui suivent :

Lettre au Gouvernement de la République démocratique du Congo

a) Le prie instamment de s'acquitter sans plus tarder de l'engagement qu'il a pris d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les FARDC, y compris les éléments nouvellement intégrés, compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement d'appliquer les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) et les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (Engagements de Paris), et de les appliquer sans tarder;

b) Soulignant à cet égard qu'un tel plan d'action devrait, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité, prévoir la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants qui sont encore dans les rangs des FARDC, l'accès des organismes de protection de l'enfance à tous les sites militaires et centres de regroupement pour vérification, et l'adoption de mesures de prévention et de mesures visant à tenir les auteurs de violations responsables de leurs actes;

c) L'encourageant vivement à mettre fin à l'impunité et à veiller à ce que tous les responsables de violations commises sur la personne d'enfants soient tenus comptables de leurs actes, par l'adoption accélérée des derniers décrets portant application de la loi nationale de protection de l'enfance promulguée le 10 janvier 2009, l'adoption de la loi sur la réforme de la police nationale et le renforcement des moyens dont dispose le système judiciaire militaire pour mener des enquêtes sur tous les auteurs de violations des droits de l'enfant et engager des poursuites contre eux, y compris de hauts gradés;

d) L'exhortant à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi d'amnistie adoptée le 7 mai 2009 soit appliquée de manière à ce que les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne bénéficient pas d'amnistie;

e) Rappelant les conclusions récentes du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (S/AC.51/2010/1);

f) Lui recommandant de mettre au point, conformément à la résolution 1906 (2009) du Conseil de sécurité et en collaboration avec les Gouvernements de la République centrafricaine, de l'Ouganda et du Soudan, une stratégie régionale conforme au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme pour lutter contre les violations commises par l'Armée de résistance du Seigneur, prévoyant notamment des moyens de faire face aux violations et sévices commis contre des enfants, compte tenu des initiatives régionales existantes;

g) L'exhortant à retirer tous les auteurs de violations de droits des enfants, quel que soit leur rang, de la chaîne de commandement militaire des FARDC, et de les tenir comptables des crimes qu'ils ont commis contre des enfants, notamment ceux qui ont trait au recrutement et à l'utilisation d'enfants, aux viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants et aux meurtres et mutilations d'enfants;

h) Se déclarant profondément préoccupé par les violences sexuelles qui continuent d'être commises systématiquement contre les enfants et engageant les FARDC, y compris les nouveaux éléments intégrés, à engager un dialogue avec l'ONU en vue d'élaborer et d'appliquer un plan d'action visant à mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants, conformément à la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité, en ayant à l'esprit la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle en République démocratique du Congo;

i) Rappelant, à cet égard, que le respect des résolutions du Conseil de sécurité et l'application de tous les plans d'action requis, confirmés par l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, conduiraient à rayer les FARDC des listes qui figurent dans les annexes aux rapports annuels du Secrétaire général;

j) Soulignant que les FARDC doivent, avec l'appui de la MONUSCO, mettre au point des consignes générales pour garantir que les enfants soient protégés au cours d'opérations militaires et quand ils sont placés sous leur responsabilité, conformément au droit humanitaire international, et demandant instamment que ces procédures assurent également la protection des écoles et hôpitaux.

Lettre au Secrétaire général

a) Reconnaissant le rôle essentiel que la MONUSCO et l'ONU jouent dans la protection de l'enfance en République démocratique du Congo;

b) Rappelant que, conformément à la politique de soutien conditionnel aux unités des FARDC énoncée dans la résolution 1906 (2009) du Conseil de sécurité, la MONUSCO ne fournira un appui logistique et technique aux FARDC dans toutes les opérations militaires menées par les FARDC contre des groupes armés étrangers et congolais qu'à condition que ces opérations s'effectuent dans le respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés;

c) Soulignant que la MONUSCO doit, dans son rôle de coordonnateur résident/coordonnateur des opérations humanitaires, redoubler d'efforts en vue de fournir un appui en matière de réinsertion à long terme;

d) Priant le Secrétaire général de veiller à ce que les plans d'action conclus avec diverses parties soient mis en œuvre sans plus tarder et notant qu'il convient de porter immédiatement à la connaissance du Conseil toute éventuelle nouvelle difficulté.

Lettre au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

a) Rappelant le paragraphe 7 b) de la résolution 1882 (2009), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé un renforcement des communications entre le Groupe de travail et les comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité, notamment grâce à l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans des conflits armés;

b) Rappelant également le paragraphe 17 de la résolution 1698 (2006), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé au Groupe de travail, au Secrétaire général et à sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, ainsi qu'au Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo, dans la limite de ses capacités et sans préjudice de l'exécution des autres tâches de son mandat, d'aider le Comité créé par la résolution 1533 (2004) à désigner les responsables politiques et militaires contre lesquels il convenait de prendre des sanctions, en portant sans retard à sa connaissance toute information qui pourrait lui être utile;

c) Se félicitant à cet égard de l'ajout, le 13 août 2010, sur la liste des sanctions du Comité des accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants portées contre neuf individus dont le nom figurait déjà sur la liste, ainsi que de l'inscription, le 1^{er} décembre 2010, d'un individu accusé d'être directement et hiérarchiquement responsable du recrutement d'enfants et du maintien d'enfants dans les troupes placées sous son commandement;

d) Encourageant le Comité à continuer à désigner les autres responsables politiques et militaires contre lesquels il convient de prendre des sanctions, conformément au règlement et aux directives du Comité, et souhaitant également à cet égard que se poursuivent les échanges d'informations pertinentes entre la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Comité;

e) Se félicitant de la coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo et les incitant à continuer à échanger des informations sur les auteurs de violations et de sévices commis sur la personne d'enfants.

Au Conseil de sécurité

a) Recommandant que le Conseil de sécurité continue de tenir dûment compte de la situation des enfants touchés par les conflits armés lorsqu'il examine la situation en République démocratique du Congo;

b) Recommandant également que le Conseil de sécurité s'assure de la reconduction du mandat de la MONUSCO en matière de protection de l'enfance, s'agissant en particulier de la surveillance et de la communication de l'information, de la formation et du dialogue en vue de l'élaboration de plans d'action;

c) Invitant le Conseil de sécurité à communiquer le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Mesures prises par le Groupe de travail

13. Le Groupe de travail est convenu d'adresser des lettres aux donateurs :

a) Demandant aux principaux donateurs d'allouer des fonds pour soutenir les activités de réinsertion des enfants et des jeunes qui ont été associés aux forces et groupes armés et soulignant la nécessité de faire fond sur les initiatives existantes et de mettre en place des programmes locaux de réinsertion à long terme, en mettant notamment à profit la réforme du secteur de la sécurité pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes qui ont été associés aux forces et groupes armés de la République démocratique du Congo;

b) Recommandant que la situation des filles fasse l'objet d'une attention et d'allocations prioritaires dans les stratégies de réinsertion, de façon que les filles bénéficient de chances égales de participer aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration;

c) Demandant instamment aux donateurs de soutenir les efforts du Gouvernement de la République démocratique du Congo visant à mettre en œuvre une stratégie nationale globale conçue pour prévenir, réprimer et combattre la violence sexuelle et lutter contre l'impunité;

d) Les enjoignant également d'aider au renforcement des capacités et des compétences techniques des magistrats et autres autorités appelés à examiner des affaires concernant des enfants.